



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN

Colmar, le - 3 MARS 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Code de l'environnement, Livre V, articles R.512-47 à R.512-54

(Important : ce document et la déclaration correspondante fondent la régularité des installations concernées. Ces pièces doivent être conservées sans limite de durée.)

À la date du 4 novembre 2020, la société KT RECYCLING, a déclaré, à l'adresse 11 rue des métiers à Hégenheim (68220), l'installation visée aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées annexées à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Volume déclaré (Régime)
2515-1-b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Broyage, concassage, criblage de matériaux inertes	200 KW (D)

2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Station de transit	8000 m ² (D)
--------	--	--------------------	----------------------------

D : Déclaration –

Les documents listés à l'article R.512-47 du code de l'environnement ont été déposés à l'appui de cette déclaration.

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales en vigueur applicables aux rubriques déclarées, notamment l'arrêté suivant :

- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »
- Arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

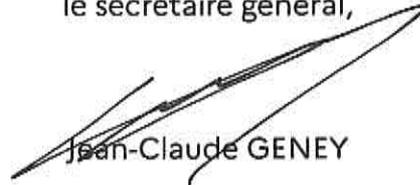
Pour rappel :

- en application de l'article R.512-54 du code de l'environnement, tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration,
- en application du même article, toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet,
- en application de l'article R.512-56 du code de l'environnement, le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L.512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R.512-61 à R.512-66,
- en application de l'article R.512-57 du code de l'environnement, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité peut être portée à dix ans maximum dans certain cas précisé à l'article R. 512-57,
- en application de l'article R.512-69 du code de l'environnement, tout incident ou accident portant atteinte à l'environnement doit être porté, dans les meilleurs délais, à la connaissance de l'inspection des installations classées,
- en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives,

- en application de l'article R.512-68 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation,
- en application de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, la mise à l'arrêt définitif de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet un mois avant celle-ci et dans les termes prévus à cet article.

La déclaration ne fait pas l'objet d'un examen technique et il appartient au demandeur de vérifier la conformité de son projet vis-à-vis des prescriptions des arrêtés ministériels précités et si nécessaire de déposer une déclaration modificative.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Jean-Claude GENEY

Copie transmise pour information à :

Monsieur le Maire de Hégenheim
1 rue de Hagenthal
68220 HEGENHEIM

